17 novembre 2021

APPEL A CONTRIBUTIONS DE RTE SUR DES
Propositions d'évolutions règlementaires pour la participation des effacements de consommation aux marchés de l'électricité

Voltalis remercie RTE pour cet appel à contributions sur des propositions d'évolutions qui paraissent raisonnables, sous réserve des remarques importantes suivantes.

1. Il est urgent que l'évolution des règles NEBEF intègre la suppression des contraintes de rythme imposées à l'usage de la méthode RAS de contrôle de réalisé, car celles-ci ont pour effet de brider les effacements diffus au tiers de la capacité réellement disponible.

Alors que d'une part, les autorités françaises ont obtenu l'autorisation de la Commission européenne de renforcer le soutien à l'effacement notamment pour atteindre les objectifs de la PPE, dont le pays est encore loin ; et que d'autre part, RTE vient de publier un rapport majeur sur l'horizon 2050 dont il ressort que les besoins du pays seront encore bien supérieurs, d'un ordre de grandeur, aux objectifs de la PPE, il n'est pas raisonnable de brider ainsi la contribution de l'effacement diffus à la sécurité d'approvisionnement.

Il convient de rappeler ici que la fiabilité de la méthode du RAS pour l'effacement diffus a été démontrée, d'une part, par son application sans faille depuis 2014, et d'autre part via les études menées successivement et/ou conjointement, par RTE (Rapport1 mars 2016) et Voltalis (Etude comparative de 2015, partagée en 2018 à RTE). Sont repris ci-dessous les résultats de cette étude comparative sur les méthodes de contrôle de réalisé, dont il ressortait que « la méthode du RAS sous-compte systématiquement, du fait des reprises progressives de consommation après un effacement » et que les courbes de charge reconstituées avec la méthode du RAS ne présentaient pas de biais.

Étude Voltalis 2015	Période	Nombre de sites	Résultats
Comparaison RAS vs : **- consommation réelle** **- pas d'effacement**	14 jours de fév. 2017	20 000	Le RAS sous-évalue la courbe de charge réelle de 1,5 %
Comparaison RAS vs : **Témoin Eprouvé Dynamique (TED)[2]**	Du 29/01/2014 au 04/02/2014	45 000	Le RAS sous-évalue l'effacement de 16 %.
Comparaison RAS vs : **- témoin non effacé** **- effacements synchrones sur 6 h**	Fév. 2017	40 000	Le RAS sous-évalue l'effacement de 11 %.
Comparaison RAS vs : **témoin historique**	Nov. et déc. 2015	50 000	Le RAS sous-évalue l'effacement de 6 % à 17 %.
Comparaison RAS vs : **modèle polynomial**	Nov. et déc. 2015	50 000	Le RAS sous-évalue l'effacement de 5 % à 22 %.
Comparaison RAS vs : **témoin historique recalé**	Du 01/01/2016 au 30/04/2016	60 000	Le RAS sous-évalue l'effacement de 12 %.
Utilisation de courbes historiques reconstruites par le *RAS*[3]	14 jours de fév. 2017	20 000	L'utilisation de courbes historiques reconstruites par le *RAS* ne génère pas de biais.

[1] Rapport RTE – mars 216 : l'*évaluation des économies d'énergie et des effets de bord associés aux effacements de consommation*

[2] Données issues de l'étude sur l'*évaluation des économies d'énergie et des effets de bord associés aux effacements de consommation (RTE - mars 2016)*

[3]Travaux conjoints entre Voltalis et RTE dans le cadre de l'Annexe 2 de leur Convention de Test CT-DM-15-002 (décembre 2017)

Compte tenu des gages de fiabilité de la méthode du RAS pour l'effacement diffus ainsi établis, les contraintes de rythme initialement fixées de manière arbitraire n'ont plus aucune justification.

En dépit des divers travaux lancés par RTE sur les méthodes du contrôle du réalisé, aucun n'a donné lieu au lancement d'une réelle expérimentation en vue de lever ou d'adapter ces contraintes de rythme, qui constituent une entrave injustifiée à l'effacement diffus :

- 2016 : Signature entre RTE et Voltalis d'une convention le 16 juin 2015 (CT-DM-15-002) dédiée à la réalisation d'une étude complémentaire de la méthode du RAS. Sans raison apparente, aucune étude n'a été demandée par RTE.
- 2021 : Lancement récent d'une expérimentation sur les méthodes du réalisé et leur homologation en mars 2021. Non seulement une étude de la méthode du RAS n'est pas proposée, mais la méthode des Panels applicable à l'expérimentation a fait l'objet de vives critiques concernant sa pertinence opérationnelle. Voltalis s'est d'ailleurs prononcée en faveur d'une évolution vers une méthode des « Panels ciblés », dans sa réponse du 31 mars 2021 à l'appel à contribution à ce sujet.

Ainsi, face à cette inertie, Voltalis remet en lumière l'importance de lever ces contraintes de rythme liées à la mise en œuvre de la méthode RAS, afin de maximiser la participation de l'effacement diffus à l'équilibre du système. Dans cette optique, Voltalis se tient à l'entière disposition de RTE pour mettre en évidence la manière dont, en l'absence de contraintes de rythme ou d'une modification pertinente des rythmes en X/Y, l'effacement diffus serait piloté davantage en adéquation des besoins du réseau, tout en préservant le confort des adhérents.

2. Questions relatives au versement

Le document de concertation détaille la façon d'intégrer la part capacitaire dans le prix du versement au fournisseur des sites effacés, dès lors que son périmètre est corrigé des volumes effacés. Cette évolution est présentée comme l'application de la modification apportée à l'article L.271-3 du code de l'énergie par l'ordonnance du 3 mars 2021 prise pour la transposition de textes européens.

Or la justification apportée par RTE à ces dispositions est inexacte, et si la conformité à ces textes semble argumentée en ce qui concerne le versement attribué aux fournisseurs, elle ne semble pas satisfaite en ce qui concerne l'imputation de cette charge aux opérateurs d'effacement.

En particulier, le document de consultation indique (page 5) que "*Les opérateurs d'effacement peuvent ainsi valoriser l'énergie effacée au travers d'un échange de bloc du fournisseur vers l'OE"* et que (page 6) " [*le RE effacé doit] compenser le bloc d'énergie non consommée par le site de soutirage de son périmètre par un approvisionnement de cette énergie*". Ces deux assertions sont inexactes, puisque (i) le cadre légal vise la valorisation des effacements (et non de "l'énergie effacée") ; (ii) si le RE doit "compenser", c'est en conséquence de la correction de périmètre que lui imposent les règles et non en raison de l'effacement lui-même et (iii) le RE peut pour cela s'approvisionner sur les marchés de l'électricité non pas uniquement en énergie, mais tout aussi bien en effacement.

Au-delà de ces importantes réserves de principe, les modifications présentées appellent une précision en réponse à la question 8 comme suit.

Question 8. Approuvez-vous la détermination de la part capacitaire du barème profilé basée sur le coût de la capacité déterminé dans le calcul du TRV ?

Nous nous interrogeons sur l'adéquation avec le point 5 relatif aux sites télérelevés qui retenait pour la valorisation de la capacité écrêtée la moyenne des enchères le 1er janvier N-2 et le 30 novembre N-1, plutôt que la dernière enchère de capacité de décembre AL-1, au motif que cela retarderait la publication du barème au-delà du 15 décembre N-1. Or, le calcul de la capacité du TRV prend en compte dans son calcul du coût capacitaire, la dernière enchère de décembre AL-1 pour la valorisation de la capacité qui a été écrêtée.

Ainsi afin d'avoir également de la visibilité sur le montant du versement (au 15 décembre AL-1) des sites C5 profilés, est-il envisageable de considérer une moyenne des enchères du 1er janvier AL-1 au 15 décembre AL-1 ?

3. Question relative aux courbes de charges manquantes

Sur ce point, Voltalis rappelle que les courbes de charges qu'elle collecte constituent une alternative fiable à celles que devraient fournir les GRD, lesquels n'y parviennent pas toujours. L'expérience acquise conduit donc à proposer la réponse suivante à la question 19 :

Question 19 : Êtes-vous en faveur d'exclure des EDE effacées les sites de soutirage dont les courbes de charges sont manquantes ?

Nous sommes en désaccord avec toute exclusion de site résultant de la défaillance des GRD.

La solution par défaut, simple et rapide à mettre en œuvre, doit être la suivante : le recours aux courbes de charge (CDC) de l'opérateur de l'effacement dans le cas où les CDC des GRD ne sont pas transmises à RTE dans les délais impartis par les règles NEBEF.

En effet, la possibilité pour l'opérateur d'effacement de transmettre à RTE, en lieu et place du GRD, les courbes de charge des sites effacés pour la certification des effacements est déjà prévue à l'article R271-6 du code de l'énergie, et déclinée dans les règles NEBEF 3.3 à l'article 7.1.3.2.2.2.

Ainsi, l'utilisation fréquente des CDC de l'opérateur d'effacement pour les sites C5 non équipés de compteur Linky et les sites concernés par l'expérimentation de sous-mesure prouve sa capacité à transmettre des données de consommation en masse dans les délais impartis ainsi que des données de qualité équivalente à celle du GRD. D'ailleurs l'article 7.1.3.2.2.2 des règles NEBEF prévoit que l'opérateur doit obtenir au préalable une qualification de la part de RTE afin que soient utilisées ses CDC ; ce qui constitue un premier niveau de contrôle de fiabilité des données.

Voltalis n'est pas favorable à la systématisation de l'exclusion des sites dans le contrôle du réalisé, qui serait au détriment de l'effacement. Les retards de facturation dus à la défaillance des GRD sont déjà trop fréquents, alors que Voltalis dispose, et met à la disposition de RTE, les courbes de charge fiables pour permette le contrôle du réalisé de RTE dans les délais impartis. En effet, il est fréquent que le GRD ne respecte pas le délai de transmission des CDC à RTE « au plus tard le quatorzième (14) Jour Ouvré du Mois Civil M+1 ». De plus, le déploiement des Linky engendre une multiplication de la masse de données à traiter par le GRD. L'opérateur d'effacement peut alors craindre l'augmentation du nombre de CDC transmises hors délais et donc l'intensification des retards de facturation, que nous rencontrons déjà aujourd'hui. D'autant plus, que les retards de facturation représentent des coûts de gestion supplémentaires (contrôle de cohérence et suivi continu de la facturation) pour un opérateur d'effacement.

Ainsi, la généralisation du recours aux courbes de charges de l'opérateur d'effacement garantirait à l'ensemble des parties prenantes, la continuité de la chaine depuis le contrôle du réalisé jusqu'à la facturation dans les délais impartis, en cas de courbes de charges manquantes de la part d'ENEDIS.

Question 20. Etes-vous en faveur de la suppression de la possibilité de rattachement d'un site à deux EDE de deux OE différents ?

Nous sommes en désaccord avec cette disposition limitant la participation des consommateurs aux effacements, et qui irait à l'encontre du droit européen (notamment art.13 de la directive 2019/944).

* * *